

ARTICLE XXIV**Dénonciation**

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de dénoncer le présent Accord ; cette notification est envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification de dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant le terme de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV**Enregistrement auprès de l'OACI**

Le présent Accord et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXVI**Conventions multilatérales**

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'Article XXI du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.